



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014134-0007

signé par

Sébastien HUMBERT, Sous- Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Côte d'Or

le 14 Mai 2014

**Préfecture de la Côte d'Or 21
Direction des Collectivités Locales
Pôle installations classées**

Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant
prescriptions complémentaires pour la Société
SITA FRANCE DECHETS à Drambon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société SITA France Déchets

Commune de DRAMBON (21270)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, Livre V, titre I^{er} et IV, et notamment ses articles R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'une ISDND, d'une ISDI et à exploiter un casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de Drambon (21270) – Ecopôle des Grands Moulins ;
- Vu** le courrier du 31 janvier 2014 de la société SITA FD sollicitant l'autorisation de traiter par enfouissement 10 000 t/an de déchets d'amiante lié en complément des 72 000 t/an réservée au stockage des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 13 mars 2014 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par la société SITA FD le 21 mars 2014 (ou l'absence d'observation de la société SITA FD dans le délai imparti) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2014 ;
- Vu** l'avis du 10 avril 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDÉRANT que les déchets d'amiante ne sont pas gérés par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier technique établissant la conformité des travaux d'aménagement du « casier amiante », que ce dernier est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale de stockage est fixée à 114 000 t/an ;

CONSIDÉRANT que la société SITA FD a la capacité et les moyens techniques pour recevoir 10 000 t de déchets d'amiante lié en complément des 72 000 t de déchets ménagers et assimilés sur son ISDND située à Drambon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Tonnage annuel pour l'exploitation du casier dédié aux déchets amiantés

À l'article 8.1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 susvisé, il est rajouté le 1^{er} alinéa suivant :

« La capacité maximale de traitement pour l'exploitation de ce casier est de 10 000 t/an en complément des tonnages fixés à l'article 1.2.1 du présent arrêté et réservés au stockage des déchets ménagers et assimilés. Les déchets d'amiante proviennent de la région Bourgogne et des régions limitrophes ».

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Drambon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Drambon, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société SITA FD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur du service des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur de la société SITA FD ;
- M. le Maire de la commune de Drambon.

Fait à Dijon le 14 mai 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet assurant la
suppléance de la Secrétaire Générale

signé
Sébastien HUMBERT